

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 9 AVRIL 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE PREFECTORAL

N°2010-02821

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R.512-78 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARKEMA sur son site implanté sur la commune de JARRIE ;

VU l'ensemble des décisions applicables à la société ARKEMA pour son ancien site dénommé « parc de la Madeleine » (anciennement appelé « parc à ferrailles ») implanté sur la commune de CHAMP SUR DRAC, sur lequel elle stockait des déchets industriels et des produits chimiques provenant de son usine de JARRIE ; et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 imposant des prescriptions relatives à la surveillance de ce site ;

VU le dossier présenté le 22 septembre 2008 par la société ARKEMA, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique pour le site du Parc de la Madeleine implanté à CHAMP SUR DRAC afin de pérenniser sa remise en état ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 22 décembre 2009 ;

VU la lettre du 31 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 14 janvier 2010 ;

VU la lettre du 17 février 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant le site du « Parc de la Madeleine » ;

VU les observations formulées le 22 février 2010 par l'exploitant ;

VU les éléments complémentaires transmis le 18 mars 2010 à l'inspection des installations classées concernant les analyses atmosphériques réalisées en juin 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 22 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007 susvisé, relatives à la surveillance du site de CHAMP SUR DRAC, suite aux nouvelles informations recueillies depuis la prise de cet arrêté et afin d'intégrer certaines observations formulées au cours de l'instruction du dossier d'institution de servitudes d'utilité publique, à savoir :

- l'affichage en périphérie du site précisant la spécificité de celui-ci ;
- l'information annuelle du public sur le suivi du site,
- la recherche systématique des éléments disposant de valeurs réglementaires dès lors qu'ils font partie des familles de composés à analyser,
- la réalisation d'une étude complémentaire sur le devenir des eaux pluviales qui transitent sur le site afin de déterminer leur impact sur le milieu environnant,
- la suppression de certaines dispositions de l'article 7,
- l'adéquation entre les analyses effectuées et le niveau de précision sur les concentrations nécessaire à la bonne évaluation des risques sanitaires,
- l'apport de précisions sur l'interprétation des analyses ;

CONSIDERANT que la requête formulée par la société ARKEMA le 22 février 2010, concernant la suppression de la réalisation de mesures atmosphériques à l'intérieur du bungalow de la déchetterie, peut être retenue compte tenu que les valeurs enregistrées dans le bungalow ne sont pas représentatives des pollutions atmosphériques en provenance du « parc de la Madeleine » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société ARKEMA en application des dispositions de l'article R.512-78 du code de l'environnement susvisé en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société ARKEMA, sise usine de Jarrie - BP 1 – 38560 JARRIE, est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté applicables à son ancien site nommé « parc de la Madeleine », anciennement appelé « parc à ferrailles », situé sur la commune de CHAMP SUR DRAC.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prévues aux articles 3, 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral N°2007-11130 du 21 décembre 2007.

ARTICLE 2 : ANALYSE DES GAZ DU SOL

- La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes volatiles éventuellement présentes dans l'air ambiant extérieur.
- Les prélèvements et analyses seront a minima annuels ;
- Les prélèvements se feront dans la période allant de mai à septembre ;
- Les prélèvements auront lieu a minima :
 - en deux points distincts sur la zone du parc,
 - en un point au droit de la déchetterie,
 - à l'extérieur près de la clôture limitrophe de la zone en friche.
- Le protocole d'analyse mis en place pour chaque substance devra permettre la quantification des risques pour chaque élément analysé.
- Le bilan prévu à l'article 7 comparera les résultats obtenus aux teneurs retenues dans les évaluations quantitatives des risques successives.
- Les analyses de gaz du sol indiquant des teneurs supérieures à celles retenues lors des différentes évaluations des risques nécessiteront une mise à jour sans délai des calculs de risques.

ARTICLE 3 : ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES DE LA NAPPE PHREATIQUE

- La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes des eaux de la nappe phréatique.
- Les contrôles porteront a minima sur les hydrocarbures, les métaux, les COHV, les PCB, les pesticides organochlorés, les BTEX, les HAP, ainsi que sur le niveau piézométrique.
- Les contrôles porteront sur les substances appartenant à une famille visée ci-dessus, dès lors qu'une valeur de potabilité existe et sur les substances surveillées depuis 1997.
- Le contrôle sera a minima trimestriel.
- Le réseau piézométrique d'analyses est constitué a minima des piézomètres référencés CP1b, CP2b, CP3b et CP4b.
- Le bilan prévu à l'article 7 comparera les résultats obtenus aux données existantes concernant les valeurs de potabilité de l'eau, et mettra en évidence la variation notable d'un paramètre.
- Les résultats des analyses d'eaux souterraines prescrites seront également transmis à la CLE Drac Romanche.

ARTICLE 4 : ETUDE SUR LE DEVENIR ET L'IMPACT DES EAUX PLUVIALES TRANSITANT PAR LE SITE

- La société ARKEMA est tenue de réaliser une étude permettant de connaître les écoulements en provenance des eaux pluviales du site et leur impact sur le milieu environnant. Le cas échéant, des piézomètres supplémentaires devront être mis en place. A cet effet cette étude, en fonction des différents régimes pluviométriques, devra notamment :
 - déterminer le sens d'écoulement des eaux pluviales hors du site,
 - apprécier les pollutions associées au transit des eaux pluviales par le site,
 - déterminer les usages de ces eaux hors du site,
 - proposer des mesures correctives ou compensatoires en cas d'impact sur le milieu.

- Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ANALYSE DES EAUX DITES DE SURFACE AU DROIT DU SITE

Dans l'attente des résultats de l'étude visée à l'article 4 :

- La société ARKEMA mettra en place un suivi et un contrôle des teneurs réelles en substances polluantes des eaux s'écoulant entre la surface du sol et la couche argileuse.
- Les contrôles porteront a minima sur les hydrocarbures, les métaux, les COHV, les PCB, les pesticides organochlorés, les BTEX, les HAP.
- Cette surveillance est a minima réalisée sur le piézomètre CP5 visé dans l'étude complémentaire du 27 août 2007.
- Les analyses se feront a minima trimestriellement, les relevés piézométriques mensuellement.
- Le bilan prévu à l'article 7 comparera les résultats obtenus aux données existantes concernant les seuils de potabilité et les valeurs admissibles de rejet dans le milieu naturel. Ces dernières valeurs correspondent aux concentrations minimales prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : SUIVI PIEZOMETRIQUE

- La carte piézométrique sera établie et actualisée, a minima, avec les piézomètres CP1b, CP2b, CP3b et CP4b.
- Les résultats de ce suivi seront commentés dans le bilan prévu à l'article 7.
- Le plan de surveillance de la nappe prévu à l'issue de l'étude en cours de réalisation avec la SOGREAH et la Régie des Eaux de Grenoble afin de définir la ligne de partage des eaux entre le site industriel et le captage des Mollots devra être porté à la connaissance de l'inspection dans un délai qui n'excède pas trois mois après la réalisation de l'étude.

ARTICLE 7 : BILAN ANNUEL

- Un bilan sera établi annuellement et présenté à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année.
- Ce bilan sera également transmis avant le 31 décembre de l'année au maire de Champ sur Drac pour l'information du public.
- Le bilan devra décrire le protocole adopté dans le choix des paramètres analysés. Il devra clairement indiquer l'interprétation des résultats et leurs évolutions.
- En cas de dérive d'un paramètre, soit par rapport à la valeur de référence, soit lors d'une évolution notable de la concentration, l'inspection en sera immédiatement informée et l'exploitant fournira une analyse de la situation et des mesures éventuelles à mettre en place.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Un affichage positionné en périphérie du site informera le public de la spécificité de ce dernier. Le lieu et le contenu de cette information seront déterminés conjointement par la société ARKEMA et monsieur le Maire de Champ sur Drac.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP-SUR-DRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le

09 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

